

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-17-096021-160

DATE : Le 16 février 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INGÉNIEURS D'HYDRO-QUÉBEC INC.

Et

NICOLAS CLOUTIER

Demandeurs

c.

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

et

HYDRO-QUÉBEC

Défendeurs

JUGEMENT SÉANCE TENANTE

- [1] **CONSIDÉRANT** la demande pour jugement déclaratoire et injonction;
- [2] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs attaquent la légalité du protocole d'interprétation des actes réservés aux ingénieurs (pièce P-1);
- [3] **CONSIDÉRANT** que par son avis de gestion, l'Ordre des Ingénieurs, appuyé par

Hydro-Québec, suggère au Tribunal de suspendre l'instance pour permettre aux parties d'aller en médiation privée;

[4] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs rejettent une telle avenue, étant d'avis qu'ils ne peuvent transiger sur l'application de la *Loi sur les ingénieurs*, loi d'ordre public;

[5] **CONSIDÉRANT** que les parties à une instance ont la maîtrise de leur dossier, sous réserve des principes directeurs;

[6] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal ne peut forcer le recours à une médiation et que le Tribunal a pour mission de trancher le litige dont il est saisi;

[7] **POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :**

[8] **PREND ACTE** de la volonté des défendeurs d'aller en médiation et de la position des demandeurs qu'une telle médiation serait inutile;

[9] **DÉCLARE** que le dossier judiciaire doit poursuivre son cheminement;

[10] **PREND ACTE** de l'engagement des parties de produire, d'ici le 2 mars 2017, un nouveau protocole d'instance.

[11] **LE TOUT SANS FRAIS**


FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

Date d'audience : 16 février 2017.